DIMANCHE 15 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10830 — DIMANCHE 15 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Concordat; annulation; union; créanciers antérieurs au concordat; intégralité de leurs droits; compte du syndic; droit d'examen; contestations; assemblée de créanciers; approbation; Tribunal de commerce; non-recevabilité. — *Tribunal civil de Paris* (1re ch.) : Société des salines, houillères et fabrique de produits chimiques de Gouhenans; demande à fin de nullité de deux baux et en restitution des sommes perçues par les bailleurs; MM. Ancelon, Lévesque et Jacob, commissaires spéciaux des actionnaires de la société de Gouhenans, contre M. de Grimaldi père et fils, M. E. de Girardin et Mme veuve Boutmy.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Propriété industrielle; brevet d'invention; contrefaçon. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Mendicité; envoi au dépôt de mendicité. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne* : Arrestations sur des chemins publics; circonstances aggravantes. — *Cour d'assises du Haut-Rhin* : Affaire Jud; tentative d'assassinat sur le docteur Heppé; vol commis, la nuit, avec violences sur un chemin public.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 22 novembre.

CONCORDAT. — ANNULATION. — UNION. — CRÉANCIERS ANTÉRIEURS AU CONCORDAT. — INTÉGRALITÉ DE LEURS DROITS. — COMPTE DU SYNDIC. — DROIT D'EXAMEN. — CONTESTATIONS. — ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. — APPROBATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque l'union a été constituée après l'annulation du concordat, les créanciers admis à la faillite antérieurement à ce concordat sont rentrés à l'égard du failli seulement dans l'intégralité de leurs droits, et ils ont qualité soit de leur chef, soit du chef de leur débiteur pour examiner et critiquer le compte qu'après la liquidation de la faillite le syndic rend de sa gestion.

Les contestations soulevées par ces créanciers doivent être produites dans l'assemblée des créanciers réunis sous la présidence du juge-commissaire, pour recevoir ledit compte, et ne peuvent, après que ce compte a été approuvé par cette assemblée, être portées directement devant le Tribunal de commerce.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 août 1860, et par arrêt confirmatif dont suit le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles ces jugement et arrêt sont intervenus :

JUGEMENT.

« Attendu que, le 10 avril 1850, les dames Jacob et Varingue, héritières du sieur Lesguillon, leur père, décédé au cours de sa faillite, ont obtenu un concordat qui leur faisait remise de 90 pour 100, et les obligeait à payer les 10 pour 100 restant en cinq ans par cinquièmes;

« Que le 10 octobre 1855 le concordat a été annulé pour cause de dol et de fraude, et que, par suite, Sergent, nommé nouveau syndic, a procédé aux opérations de la faillite terminée par la constitution de l'union entre les créanciers; qu'il est parvenu à réaliser une somme suffisante pour solder dans leur intégralité les nouvelles créances vérifiées et affirmées de la portion des anciennes qui n'étaient pas complétement éteintes par le paiement des dividendes; qu'enfin le compte rendu, le 23 mars 1860, le compte définitif prescrit par l'art. 537 du Code de commerce;

« Attendu que Dreux, aux droits d'un sieur Destourbet, créancier vérifié et affirmé dans la première faillite, d'une somme de 8,574 fr. 30 c., a reçu soit personnellement, soit par les cessionnaires régulièrement saisis : 1° la somme de 1,000 fr. 46 c., déposée à la Caisse des consignations par les dames Jacob et Varingue et représentant les trois premiers cinquièmes des 10 pour 100 promis;

« 2° Celle de 3,089 fr. 72 c. sur le mandat délivré par le syndic de la faillite après l'annulation du concordat susvisé, laquelle somme représente la portion de sa créance primitive correspondante à la portion du dividende qu'il n'avait pas touchée;

« Attendu qu'après l'annulation ou la résolution d'un concordat, et aux termes de l'art 526 du C. de comm., les créanciers antérieurs audit concordat rentrent dans l'intégralité de leurs drroits à l'égard du failli seulement, mais ne peuvent concourir à la masse que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leur créance primitive correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée;

« Attendu qu'avant l'annulation du concordat, trois cinquièmes sur les cinq avaient été payés; que depuis, Dreux a reçu en totalité la portion de sa créance correspondant aux deux cinquièmes encore dus; que s'il rentre dans l'intégralité de ses droits à l'égard du failli, il n'a plus d'action contre le syndic, qu'en conséquence il doit être déclaré non recevable en sa demande;

« Par ces motifs,

« Ouï le rapport de M. le juge-commissaire à l'audience du 9 juillet dernier;

« Le Tribunal déclare le demandeur non recevable dans ses fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel du sieur Dreux, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que Dreux, cessionnaire de la créance de Destourbet, vérifiée et affirmée dans la faillite de Lesguillon, homologuant le concordat du 10 avril 1850, annulé le 10 octobre 1855, demeure aujourd'hui, après les paiements effectués soit avant soit depuis l'annulation du concordat, créancier d'une somme qu'il fixe à 4,000 francs environ, laquelle somme il a droit, aux termes de l'article 526 du Code de commerce, de toucher dans son intégralité contre le failli ou ses représentants;

« Considérant que Dreux, tant en sa qualité de créancier ayant participé aux opérations de la faillite, que comme exerçant les droits des femmes Jacob et Varingue représentant le failli, avait qualité pour examiner et débattre le compte-rendu par le syndic à l'assemblée des créanciers, présidée par le juge-commissaire;

« Mais, considérant que les débats que l'appelant relève dans ses conclusions devant la Cour comprennent deux sortes de contestations, les unes dirigées contre certains articles de recette et de dépense portés au compte du syndic, les autres ayant pour but de contraindre le syndic à contester trois créances admises antérieurement au concordat;

« Considérant qu'à l'égard des premières contestations, elles auraient dû, pour être appréciées par le Tribunal de commerce, conformément aux articles 537 et 519 du Code de commerce, être consignées dans le procès-verbal dressé le 23 mars 1860 par le juge-commissaire de la faillite, et ayant pour objet l'examen et l'apurement du compte du syndic par l'assemblée des créanciers;

« Considérant que ce procès-verbal constate seulement que les créanciers vérifiés et affirmés sont entièrement désintéressés de leurs créances reconnues, et donne au syndic bonne et valable décharge de ses fonctions;

« Considérant que le reliquat du compte du syndic, s'élevant à 51 francs 91 c., a été versé par lui, le 26 mars 1860, entre les mains de la veuve Lesguillon, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire; qu'il n'a plus entre les mains aucun actif appartenant à la faillite; que dès lors ledit syndic ne peut plus être recherché par Dreux à raison des créances pour lesquelles il a encore action contre le failli, conformément à l'article 526 du Code de commerce;

« Considérant que le syndic ayant ainsi cessé ses fonctions et en ayant reçu décharge, ne saurait être contraint d'introduire de nouvelles instances à l'effet de contester les créances Charles Conté et Chottin, admises au passif de la faillite, antérieurement au concordat, sauf à l'appelant à agir soit en son nom personnel contre tout individu qu'il avisera, soit comme exerçant les droits et actions de son débiteur,

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges dans leurs dispositions non contraires au présent arrêt,

« Confirme. »

(Plaidants, pour M. Dreux, appelant, Me du Teil; pour M. Sergent, ancien syndic (Lesguillon, intimé), Me Delasalle; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 6, 20, 27 novembre, 4 et 11 décembre.

SOCIÉTÉ DES SALINES, HOUILLÈRES ET FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES DE GOUHENANS. — DEMANDE A FIN DE NULLITÉ DE DEUX BAUX ET EN RESTITUTION DES SOMMES PERÇUES PAR LES BAILLEURS. — MM. ANCELON, LÉVESQUE ET JACOB, COMMISSAIRES SPÉCIAUX DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE GOUHENANS, CONTRE MM. DE GRIMALDI PÈRE ET FILS, M. E. DE GIRARDIN ET Mme VEUVE BOUTMY.

Les infractions au décret de 1852, qui défend à tout concessionnaire de mines de réunir sa concession ou ses concessions à d'autres concessions de même nature par association ou acquisition, ou de toute autre manière, sans autorisation du gouvernement, ne peuvent être réprimées que par l'autorité administrative.

Le 1er avril 1857, M. Alfred-Augustin-Marie de Grimaldi, gérant de la société en commandite des salines, houillères et fabrique de produits chimiques de Gouhenans, prenait à bail de MM. Emile de Girardin et Jean-Marie de Grimaldi, au prix de 31,200 fr. par an et pour vingt-quatre années, la houillère de Vy-lès-Lure, et au prix de 4,800 f. par an, pour une même durée de vingt-quatre années, la houillère d'Athesans, qui est la propriété de Mme Boutmy.

MM. Ancelon, Lévêque et Jacob, commissaires spéciaux des actionnaires et actionnaires eux-mêmes de la société en commandite des salines, houillères et fabrique de produits chimiques de Gouhenans, ont demandé la nullité de ces deux baux. Ils ont conclu en même temps à ce qu'il fût procédé par expert au compte des sommes payées à ce titre, et à la restitution desdites sommes par les sieurs de Grimaldi père et de Girardin et par la dame Boutmy, solidairement. Leurs conclusions tendaient, en outre, à ce que le jugement à intervenir fût déclaré commun à M. Alfred de Grimaldi et au conseil de surveillance. Ils demandaient enfin que le Tribunal leur donnât acte de leurs réserves de se pourvoir devant la juridiction compétente pour exercer devant M. de Grimaldi père en tant qu'obligé solidairement avec son fils et le conseil de surveillance, telles répétitions que de droit, soit pour loyers, soit pour dépenses ou dommages-intérêts.

Me *Nicolet*, au nom des demandeurs, soutient que les baux dont ses clients sollicitent la nullité sont pour la société une charge inutile. Les houillères louées les grèveront d'un capital énorme et ne lui donneront pas de bénéfices. L'une d'elles, celle de Vy-lès-Lure, est complétement épuisée, celle d'Athesans a cessé d'être exploitée depuis plusieurs années. Les baux, qui sont pour la société une opération désastreuse, n'ont profité qu'à M. Grimaldi père, qui a acheté la houillère de Vy-lès-Lure 60,000 fr. et l'a revendue 260,000 fr., et à Mme Boutmy, qui, au bout de vingt-quatre ans, sera rentrée dans son capital, aura touché un boni, et conservera la propriété de la houillère d'Athesans.

Me Nicolet, abordant la discussion, s'attache à démontrer que les baux sont nuls parce qu'ils ont été contractés en dehors des pouvoirs des gérants et de l'objet de la société. L'objet de la société, c'est la propriété et l'exploitation des salines, houillères et fabriques de produits chimiques de Gouhenans, ce n'est pas la location d'exploitations voisines. On objecte que l'assemblée générale a ratifié, mais cette ratification n'aurait pu, aux termes de l'article 37 des statuts de la société, être donnée que par une assemblée générale extraordinaire, ce qui n'a point eu lieu. D'ailleurs, la ratification dont on se prévaut n'a été obtenue que par surprise. On a fait à l'assemblée un rapport où était exposé le bilan de la société; il y était incidemment question des dépenses de premier établissement de Vy-lès-Lure, et on dit aujourd'hui : L'assemblée générale, en approuvant le rapport, a, par là même, approuvé les baux des deux houillères. Ce n'est pas là une ratification dans les termes de l'article 1338 du Code Napoléon, c'est-à-dire la confirmation intelligente et intentionnelle de l'acte attaquable.

La seconde cause de nullité résulte, suivant l'avocat, de la violation du décret impérial des 23 octobre et 24 décembre 1852, qui prohibe expressément la réunion dans les mêmes mains de plusieurs concessions minières sans l'autorisation du gouvernement. Vainement dirait-on que l'autorité seule a le droit de se prévaloir des dispositions de ce décret, tout intéressé peut invoquer une disposition d'ordre public.

Enfin, les baux sont nuls parce qu'ils sont frauduleux : dans les actes qui les constatent, en effet, il ne se rencontre aucune des conditions que renferment ordinairement des actes de cette nature lorsqu'ils sont sérieux. On n'y voit aucune des stipulations habituelles concernant le mode d'exploitation et l'état dans lequel la mine devra être remise à la fin du bail. Ni les actionnaires, ni la commission de surveillance n'ont été consultés; si l'on a agi si précipitamment, c'était uniquement pour satisfaire aux besoins d'argent de M. de Grimaldi père, et si les baux ont été faits, ça été dans le seul but de remettre entre ses mains ces sommes énormes qui, enlevées à l'actif de la société, en amèneront la ruine.

Me *Nouguier* père, avocat de MM. de Grimaldi père et fils, repousse la qualification de frauduleux donnée aux baux passés par le gérant de la société de Gouhenans. Ces baux ont été conclus dans l'intérêt de la société, et non dans l'entérêt particulier de M. de Grimaldi père. Déjà, en 1850, M. de Grimaldi cherchait à s'éclairer sur les moyens de mettre Gouhenans en état de lutter contre la concurrence des salines de l'Est, et se préoccupait de la question de savoir si les établissements dont il avait la gérance pourraient se suffire à eux-mêmes. Or, à cette époque, le rapport d'un ingénieur affirmait que la houillère de Gouhenans n'avait plus que dix années d'avenir. Dès lors M. de Grimaldi demande des renseignements sur les autres gites houillers de Vy-lès-Lure, et songe à louer ou à affermer Vy-lès-Lure. En 1857, la situation de Gouhenans était celle-ci : couches du nord, du sud et de l'ouest épuisées; plus de charbon, si ce n'est dans la direction de l'est, c'est-à-dire d'Athesans.

En 1846, M. de Grimaldi père avait acheté Vy-lès-Lure. Il était, en outre, propriétaire des Epoisses, de Prinet, et de soixante-dix parts de la société de Saulnot. En 1857, pour réaliser le plan qui devait permettre à Gouhenans de vivre, il propose à M. de Girardin de lui vendre les Epoisses et les salines Prinet, à la condition qu'une société serait formée dans laquelle M. de Girardin apporterait ce que M. de Grimaldi lui aurait vendu, tandis que celui-ci apporterait Vy-lès-Lure et les cent soixante-dix parts de la société de Saulnot; puis Vy-lès-Lure et les soixante-dix parts de la société de Saulnot seraient loués à la société, et les parties prendraient l'engagement de n'exploiter ni les Epoisses, ni Prinet. Le prix du bail serait établi sur le pied de 7 ou 8 pour 100.

M. de Girardin accepta, et l'affaire fut faite sur ces bases. M. de Grimaldi avait acheté les Epoisses et Prinet 259,598 francs 25 c., il les cède au même prix à M. de Girardin, qui seul touche le prix du bail. Même opération pour Athesans. M. de Grimaldi fils l'avait acheté 60,000 francs; puis revendu au même prix à Mme Boutmy, et celle-ci le loue 4,800 francs à la société de Gouhenans. C'est encore un bail sur le pied de 8 p. 100.

Voilà les baux, leurs conditions, leur prix, et il n'ont rapporté de bénéfice ni à M. de Grimaldi fils, ni à M. de Grimaldi père. A celui-ci ils ont causé une perte de 29,000 francs, à celui-là ils ont procuré purement et simplement le remboursement de son prix d'acquisition.

Me *Caignet*, dans l'intérêt de M. de Girardin et de Mme Boutmy, s'attache à démontrer que les baux passés par la société de Gouhenans avec M. de Girardin et Mme Boutmy ne sauraient être attaqués, et que les conditions qu'ils renferment n'ont rien que de loyal.

Après les répliques, M. Bondurand, substitut de M. le procureur impérial, prend la parole.

L'honorable magistrat tire de l'examen des procès-verbaux du conseil de surveillance la preuve que toutes les circonstances et toutes les conditions des baux ont été mises sous les yeux du conseil, qui a statué en pleine connaissance de cause. Le conseil a fait son rapport à l'assemblée générale, qui a ratifié ce rapport en même temps qu'elle approuvait les comptes du gérant. Une assemblée générale ordinaire pouvait-elle ratifier des actes de cette nature? Oui, et cela résulte de l'article des statuts relatif aux assemblées extraordinaires qui ne place pas les baux au nombre des actes dont la ratification doit être soumise à une assemblée générale réunie extraordinairement.

Quant au motif qui a inspiré M. de Grimaldi fils, c'était l'appauvrissement de la mine de Gouhenans, et une pensée de sage prévoyance a été son unique mobile.

Sur le second moyen de nullité, tiré de la violation du décret de 1852, qui défend la réunion dans les mêmes mains, sans autorisation, de plusieurs concessions minières, outre que c'est là une question d'ordre public qu'il appartiendrait seulement à l'autorité de soulever, il faut répondre que si les baux n'ont pas été autorisés par un décret, l'administration a tout vu, tout connu, tout approuvé.

La fraude enfin n'est pas admissible; aucun mystère n'a été apporté à la négociation; et d'ailleurs, les intérêts de M. de Grimaldi fils, qui a entre les mains jusqu'à deux mille sept cents actions de la société, et qui en possède encore plusieurs centaines, étaient étroitement liés à ceux de la société. Il est impossible de supposer qu'il eût consenti des actes de nature à la ruiner.

M. l'avocat impérial conclut en conséquence au maintien des baux.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que depuis l'instance introduite par Ancelon, Lévesque et Jacob, en nullité des baux concernant Vy-lès-Lure, et Athesans, consentis le 1er août 1857 par Grimaldi père et de Girardin, et par la veuve Boutmy à Grimaldi fils, gérant de la société de Gouhenans, une assemblée générale des actionnaires de ladite société a nommé Burton et Chalandre fils commissaires, à l'effet d'agir aux mêmes fins, et que ces derniers demandent à intervenir dans ladite instance;

« Attendu que la nullité des baux dont il s'agit résulterait suivant les demandeurs : 1° De ce que par leur nature et leur objet ces contrats excèderaient les pouvoirs du gérant; 2° de ce qu'ils violeraient expressément les dispositions d'ordre public de la loi de 1852; et enfin de ce qu'ils dériveraient d'accords frauduleux intervenus entre Grimaldi père et son fils;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'aux termes des statuts de la société de Gouhenans, Grimaldi fils, seul gérant responsable, a été expressément investi des droits et des pouvoirs les plus étendus que la loi confère aux gérants des sociétés en commandite; qu'il lui a été seulement interdit de vendre et d'hypothéquer aucun immeuble social sans l'autorisation d'une assemblée générale; qu'il suit de là que Grimaldi, en passant les baux dont il s'agit n'est pas sorti des limites de son mandat, puisque, d'une part, les conventions de cette nature entrent dans les pouvoirs d'un gérant ordinaire, et que, d'autre part, ces baux avaient pour but d'assurer et même d'augmenter, au moyen de la jouissance de nouvelles mines de houille et de pyrite, la fabrication du sel et des produits chimiques, objet de la société;

« Attendu, en outre, que dans les comptes rendus annuellement par le gérant, figurent les loyers des années Vy-lès-Lure et d'Athesans, ainsi que les dépenses affectées à la première; que ces comptes ont été vérifiés par le conseil de surveillance et approuvés par les assemblées générales; qu'il a été ainsi reconnu que ces baux avaient été régulièrement consentis par le gérant;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il n'y a pas réunion des mines objet des baux avec celle de Gouhenans; que l'autorité administrative semble l'avoir ainsi pensé, puisqu'elle n'a mis aucun obstacle à l'exploitation de ces mines par la société de Gouhenans; qu'à elle seule, d'ailleurs, il appartient de réprimer les infractions qui seraient commises au décret de 1852;

« Sur le moyen tiré de la fraude :

« Attendu, quant au bail d'Athesans, que le loyer n'est point exagéré en raison du prix moyennant lequel cette mine avait été acquise par la veuve Boutmy, et de sa valeur réelle non contestable d'après les documents produits;

« Attendu, quant au bail de Vy-lès-Lure, qu'il y aurait évidemment exagération excessive dans le loyer de 31,200 fr. s'il ne comprenait que la seule mine de Vy-lès-Lure et les 70 parts d'intérêt dans la société de Saulnot; que, dans ce cas, les diverses circonstances relevées par les demandeurs suffiraient certainement pour caractériser la fraude alléguée et vicier le contrat;

« Mais attendu qu'il est déclaré par Grimaldi père et fils que la saline des Epoisses a fait également l'objet du bail, en ce que pendant toute la durée dudit bail cette saline ne serait pas exploitée; que cette inaction absolue de ladite saline, bien que non révélée par les termes du contrat, n'en a pas moins été une condition essentielle;

« Attendu que de Girardin, qui est devenu propriétaire des Epoisses, déclare également avoir souscrit à cette condition et vouloir en maintenir la complète exécution;

« Attendu qu'il est constant que de Girardin a fait l'acquisition des Epoisses au prix de 26,000 fr. qu'il a réellement versés entre les mains de Grimaldi père, vendeur;

« Attendu qu'en présence de ces faits et d'un contrat en matière industrielle, il est permis de trouver le loyer stipulé en rapport avec la valeur des choses objet du bail, et avec les avantages que le preneur doit retirer; que vainement les demandeurs prétendent fixer la véritable valeur des Epoisses par le prix auquel cette saline a été adjugée en 1852; qu'on ne peut, en effet, attribuer ce résultat qu'aux enchères publiques; que d'ailleurs, depuis cette époque et en raison même de la nature de ce bien, sa valeur a pu accroître et prendre plus d'importance;

« Attendu, enfin, que les demandeurs n'attaquent point la bonne foi de Girardin et de la veuve Boutmy, qu'ils ne relèvent contre eux aucuns faits dolosifs et de nature, par conséquent, à vicier à leur égard les baux dont il s'agit;

« En ce qui touche Chabeuf et consorts :

« Attendu qu'ils ont été mis en cause, bien qu'ils n'étaient pas partie aux actes attaqués de nullité;

« Attendu que les écritures signifiées dans le cours de l'instance ne contiennent pas la diffamation dont il se plaignent;

« Par ces motif:

« Reçoit Burton et Chalandre fils intervenants dans la cause, et statuant avec toutes les parties, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir et autres exceptions proposées par les défendeurs;

« Déboute Ancelon, Lévesque et Jacob, Burton et Chalandre fils de leur demande en nullité de baux passés par Grimaldi père, Emile de Girardin et la veuve Boutmy, au profit de Grimaldi fils, ayant agi tant en son personnel que comme gérant de la société de Gouhenans;

« Leur donne acte toutefois de ce que Grimaldi père et Emile de Girardin ont déclaré que pendant toute la durée du bail par eux consenti, la saline des Epoisses ne serait pas exploitée ainsi qu'ils en avaient pris l'engagement formel envers le gérant de ladite société de Gouhenans;

« Met Chabeuf et consorts hors de cause; dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions par eux prises en suppression d'écritures et en dommages-intérêts;

« Condamne Ancelon, Lévesque, Jacob, Burton et Chalandre fils, en tous les dépens, moins le coût de l'enregistrement des baux du 1er avril 1857, qui sera supporté par Grimaldi fils, ès-noms et qualités qu'il a agi dans lesdits baux. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 14 décembre.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON.

Les juges du fait sont souverains pour décider la question de savoir si une invention nouvellement brevetée constitue ou non un simple perfectionnement d'une autre invention précédemment brevetée au profit d'nn autre inventeur.

En conséquence, échappe à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui décide en fait, même après avoir établi une fausse théorie de droit, qu'une moissonneuse à roues d'engrenage qui, saisissant la tige à couper, la maintiennent et en font la section sur un ciseau fixe, n'est point un simple perfectionnement d'une moissonneuse antérieurement brevetée et qui repose sur la combinaison d'un toquet doublé en fer poussant, par un mouvement de va-et-vient, les tiges à couper sur une lame angulaire fixe, mais constitue une invention complètement différente dans son principe et dans ses divers éléments, bien que le brevet qui couvre la première ait été pris dans l'année du brevet qui assure la propriété de la seconde.

Cette solution, tout en fait, juge cependant un point fort important en matière de contrefaçon, puisqu'elle reconnaît aux Cours impériales un droit souverain pour décider que la machine contrefaisante, atteignant le même résultat qu'une invention brevetée depuis moins d'une année, et présentée comme n'étant qu'un simple perfectionnement de cette invention, est en réalité différente dans ses éléments, quoiqu'elle atteigne le même résultat, et qu'elle était elle-même brevetable quoique moins d'une année se soit écoulée depuis l'obtention du premier brevet, c'est-à dire dans le laps de temps accordé au premier breveté pour apporter à son invention les perfectionnements et modifications qu'il jugera utile d'y introduire.

Rejet du pourvoi en cassation, formé par le sieur Robin, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle du 19 février 1861, qui a acquitté les sieurs Aubert et Lotz de la prévention de contrefaçon.

M. Rives, conseiller rapporteur, M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me de Saint-Malo, avocat de Robin, et Me Bosviel, avocat d'Aubert et Lotz.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M de Gaujal.

Audience du 7 décembre.

MENDICITÉ. — ENVOI AU DÉPOT DE MENDICITÉ.

Il n'appartient pas aux Tribunaux d'ordonner l'envoi au dépôt de mendicité.

L'envoi au dépôt de mendicité n'est pas une peine ; c'est une mesure de police qui est à la discrétion de l'autorité administrative.

Au mois d'octobre dernier, le nommé Vasseur était arrêté en état de mendicité dans la commune de Luzarches; il se trouvait également en état de rupture de ban. Traduit à raison de ces faits en police correctionnelle, le Tribunal, par jugement du 13 novembre dernier, le condamnait, pour ces deux délits, à raison de la récidive, à deux années d'emprisonnement et aux frais. Le Tribunal ordonnait, en outre, qu'à l'expiration de sa peine, Vasseur serait conduit au dépôt de mendicité.

Vasseur a interjeté appel de la décision des premiers juges. L'affaire est venue à l'audience de la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brault.

M. l'avocat-général Roussel a demandé la confirmation du jugement, en faisant observer, toutefois, que c'était à tort que le Tribunal avait prononcé l'envoi de Vasseur dans un dépôt de mendicité; que cette mesure de police n'était pas du ressort des Tribunaux, mais seulement de l'autorité administrative.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la constatation et la qualification des faits et en ce qui touche la peine :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la disposition du jugement, par laquelle il a été ordonné qu'à l'expiration de sa peine Vasseur sera conduit au dépôt de mendicité ;

« Considérant que l'envoi au dépôt de mendicité n'est pas une peine, mais une mesure de police qui est à la discrétion de l'autorité administrative, et qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de l'ordonner ;

« Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ,

« Supprime cette disposition du jugement;

« Confirme ledit jugement quant au surplus. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE VIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Regert.

Audiences des 21 et 22 novembre.

ARRESTATIONS SUR DES CHEMINS PUBLICS. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Une accusation de nombreuses arrestations commises depuis quelques années sur la route Impériale de Paris à Toulouse et sur le territoire du canton de Saint-Germain-les-Belles, amenait devant le jury deux hommes que la rumeur publique signalait depuis quelque temps comme les auteurs de ces arrestations qui ont jeté la terreur dans la contrée. Ce sont les nommés Gavinet, petit propriétaire d'un village avoisinant la route Impériale; et Geoffre, ancien cantonnier sur cette même route. Gavinet, âgé de cinquante deux ans, d'une taille moyenne, semble atterré sous le poids de l'accusation qui pèse contre lui, car il s'agit d'une peine sévère; et Geoffre pleure sans cesse; il ne lève la tête que pour opposer des dénégations énergiques aux témoins victimes des arrestations nocturnes qui affirment l'avoir reconnu.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Depuis une époque assez reculée, les arrestations et vols sur chemins publics étaient fréquents dans les communes de Meuzac, de Saint-Germain-les Belles, et particulièrement de Magnac Bourg. Ces attentats étaient commis le plus ordinairement aux environs des villages de Leysenne, de Gandalonie, et de Laplagne commune de Magnac. Ils avaient lieu sur la route même de Paris à Toulouse, sur la petite route qui va de Saint-Germain à Magnac ou sur les chemins de traverse qui aboutissent à ces routes.

« L'autorité judiciaire était laissée dans l'ignorance de ces faits tenus secrets par la faiblesse ou la crainte des victimes. Un fait récent, du 14 mars dernier, amena la découverte des anciens. A cette date, le nommé Sarre, domestique de l'adjoint de Magnac, avait été l'objet d'une agression près du village de Laplagne, sur la route de Toulouse; il avait été brusquement saisi à la blouse par un individu; il s'était défendu avec énergie, et il était parvenu à se dégager au moment où un autre individu accourait pour porter secours à son agresseur. Ces deux individus étaient sortis d'un pré qui borde la route du côté de la Gandalonie ; Sarre ne les avait pas reconnus, mais il avait remarqué leur taille et leurs vêtements. L'autorité fut dès ce moment en éveil.

Le 27 avril suivant, les nommés Besse et Bernard furent aussi attaqués sur la route de Toulouse, à neuf heures du soir, par deux individus armés de pieux, qu'ils ne reconnurent pas également, et ils parvinrent à se soustraire par la fuite à cette agression. Ils furent obligés de coucher au village de Laplagne, qui était le plus voisin. L'attaque avait eu lieu à l'endroit de la route appelé Pré-de-Bonnefond.

« Les renseignements les plus minutieux furent pris, les faits anciens furent alors précisés, et les nommés Geoffre et Gavinet, habitant tous les deux la commune de Magnac, l'un à Leysenne, l'autre à la Gandalonie, étant signalés par la rumeur publique comme les auteurs de ces attentats, ils furent l'un et l'autre mis en état d'arrestation.

« Gavinet avait de très mauvais antécédents, il avait été dans sa jeunesse au service de M. Bugeaud de la Piconnerie, qui l'avait renvoyé après avoir constaté de nombreux actes d'infidélité. Plus tard, sa femme étant morte subitement, en 1846, il fut généralement soupçonné d'avoir occasionné sa mort par ses violences, une autopsie fut même provoquée, mais elle fut sans résultat. Gavinet était craint et redouté de tous ses voisins. Au nombre des faits d'attaques nocturnes révélés par l'instruction, et dont la majeure partie s'étaient produits non loin du village de Gandalonie, il en est deux pour lesquels il est spécialement signalé. Il y a une huitaine d'années, Bourdelac, domestique du sieur Lavie, avait été attaqué sur la route impériale, précisément au même lieu (le Pré de Bonnefond) que les nommés Besse et Bernard. Il était à cheval, et porteur d'une assez forte somme; la nuit était déjà avancée. Il fut assailli par trois individus qui sortirent d'une haie, et dont l'un lui enjoignit de s'arrêter, en lui demandant la bourse ou la vie. Heureusement Bourdelac, ancien militaire, était porteur d'un fusil double; il l'arma immédiatement, et mit en joue son agresseur, qui, craignant lui-même pour sa vie, s'écria : « Voudrais-tu tuer Cuisinier ? C'était seulement pour plaisanter que je voulais t'arrêter. » Cuisinier est le surnom donné à Gavinet dans le pays, et c'était en effet lui qui se trouvait là. Bourdelac, qui le connaissait depuis longtemps, le reconnut parfaitement.

« Léonard Regnaud a été aussi récemment assailli sur la même route, au reclos de Tratrade, lieu isolé, peu éloigné de Gandalonie; dans le mois de mars ou d'avril dernier, il était allé à Magnac; il était entré dans un bureau de tabac, il y avait laissé voir une pièce d'or. Gavinet était là et l'observait. Le soir, en rentrant chez lui, il fut assailli sur la route par un individu armé d'un pieu dont il essaya de le frapper à la tête, mais Regnaud put parer le coup, et se portant à son tour sur son agresseur, il le renversa d'un coup de bâton, et put se débarrasser de lui après l'avoir asser gravement maltraité. Regnaud a dit n'avoir pas reconnu le voleur, mais il croit que c'est Gavinet. Gavinet s'est renfermé dans un système de dénégations absolu; Sarre, Bernard et Besse n'ont pu, il est vrai, affirmer l'avoir reconnu, mais ils ont déclaré qu'il avait une très grande ressemblance avec un de leurs agresseurs.

« Malgré l'insuffisance de son bien pour nourrir sa famille, Gavinet ne travaille jamais. Quelque temps avant son arrestation, le maire de la commune lui reprochait sa mauvaise réputation, à quoi Gavinet répondit : « M'accuse-t-on d'arrêter sur les grands chemins ? » et sur la réponse affirmative de ce magistrat, il pâlit, et sortit sans proférer une parole.

« Quant à Geoffre, sa réputation est aussi mauvaise que celle de Gavinet. Trois faits précis ont été révélés à sa charge. Il y a environ deux ans, Rouffignac voyageait la nuit sur la route de Toulouse ; arrivé au point de jonction de la petite route de Saint-Germain, il rencontra deux hommes, dont l'un l'arrêta en lui demandant de l'argent; il reconnut positivement Geoffre, et lui offrit 10 francs dont celui-ci ne voulut pas se contenter : il fouilla lui-même Rouffignac, et s'empara de 15 francs qui étaient dans sa poche. Rouffignac ajouta que Geoffre lui dit, en le quittant : « Prends garde de ne rien dire, tu t'en repentirais. » C'est là le motif qui a fait garder le silence au témoin jusqu'au moment de l'arrestation de Geoffre.

« Dans le courant de mars 1857, Maureil-Sage fut également arrêté dans la commune de Magnac, par un individu qui mit la main sur lui, et qui ne s'éloigna qu'après avoir acquis la certitude qu'il n'avait pas d'argent. Sage reconnut positivement Geoffre, qui habitait le village de Leysenne.

« Quelques mois plus tard, le nommé Maury fut arrêté de neuf à dix heures du soir sur la route, près du village de Leysenne; il reconnut Geoffre, qui lui devait un setier de blé, et comme il n'avait qu'un franc sur lui, il lui dit qu'il lui faisait remise de sa dette. Geoffre, préoccupé d'avoir été reconnu, ajouta : « Je suis bien là, mais je ne m'y trouve pas pour faire du mal, je demande à ceux qui veulent bien me donner. » Il n'en accepta pas moins cette remise de dette. Malgré ces reconnaissances positives qui ont été affirmées par le témoin, Geoffre a nié effrontément tous les faits mis à sa charge.

« En conséquence, Jean Gavinet et Léonard Geoffre sont accusés, savoir :

« 1° Jean Gavinet : 1° d'avoir, il y a environ sept à huit ans, près du lieu appelé Pré de Bonnefond, tenté de commettre une soustraction frauduleuse au préjudice de Bourdeac, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec les circonstances aggravantes que ladite tentative a été commise : 1° la nuit; 2° par deux ou plusieurs personnes; 3° sur un chemin public; — 2° d'avoir, dans le premier mois de l'année 1861, au lieu dit le Clos de la Tratrade, tenté de commettre une soustraction frauduleuse au préjudice de Reynaud, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec les circonstances aggravantes que ladite tentative a été commise : 1° la nuit ; 2° sur un chemin public ; 3° avec violences ; 4° avec armes apparentes ;

« 2° Léonard Geoffre : 1° d'avoir, il y a environ deux ans, au point de jonction du chemin de Magnac à Saint-Germain et de la route impériale de Paris à Toulouse, soustrait frauduleusement la somme de 15 francs au préjudice de Rouffignac, avec les circonstances aggravantes que cette soustraction frauduleuse a été commise: 1° la nuit; 2° par deux ou plusieurs personnes; 3° sur un chemin public ; — 2° d'avoir, dans le courant de 1859, entre le les bourgs de Saint-Germain et de Magnac, tenté de commettre une soustraction frauduleuse au préjudice de Maureil Sage, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec les circonstances aggravantes que ladite tentative a été commise : 1° la nuit; 2° sur un chemin public ; — 3° d'avoir, vers la fin de 1859, ou au commencement de 1860, près du village de Leysenne, tenté de commettre une soustraction frauduleuse au préjudice de Léonard Maury, laquelle tentative n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec les circonstances aggravantes que ladite tentative a été commise : 1° la nuit ; 2° sur un chemin public.

« Crimes prévus et punis par les articles 2, 379, 381, 382, 383, 385, 386 du Code pénal. »

Après l'interrogatoire des accusés quinze témoins sont entendus. Gavinet soutient qu'il n'a jamais arrêté personne sur les chemins publics; il reconnait bien avoir arrêté le nommé Bourdelac au lieu et à l'endroit indiqués par l'acte d'accusation, mais il affirme que c'était là une plaisanterie qu'il avait voulu faire à cet individu, qu'il connaissait parfaitement.

Quant à Geoffre, il persiste à soutenir qu'il n'a jamais arrêté personne non plus sur les grands chemins, et qu'on l'a pris pour un autre.

M. le premier avocat-général de La Marsonnière occupait le siége du ministère public. Après le brillant réquisitoire prononcé par ce magistrat, Mes Ninard et Dessalles présentent la défense de Gavinet et de Geoffre. M. le président résume avec son talent et son impartialité habituels les débats ; le jury entre dans la salle des délibérations, et une heure après en sort pour faire connaître son verdict.

Gavinet, reconnu non coupable sur le second chef, est déclaré coupable de l'arrestation de Bourdelac, avec toutes les circonstances aggravantes ;

Geoffre, reconnu non coupable sur le troisième fait qui lui est imputé, a l'avantage de voir écarter la circonstance aggravante de réunion de personnes au sujet du vol Rouffignac, et en outre obtient le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour entre dans la salle des délibérations, et un quart d'heure après rend, en conséquence du verdict, un arrêt qui condamne Gavinet à la peine des travaux forcés à perpétuité, et Geoffre à huit ans de réclusion.

Cette sentence impressionne vivement la foule, qui s'écoule lentement en s'entretenant des tristes détails de cette malheureuse affaire.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gallimard.

Audience du 14 décembre.

AFFAIRE JUD. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LE DOCTEUR HEPPÉ. — VOL COMMIS, LA NUIT, AVEC VIOLENCES SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Charles Jud, récemment condamné par contumace à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine pour assassinat commis sur la personne de M. le président Poinsot, a été, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Colmar du 23 août 1861, renvoyé devant la Cour d'assises du Haut-Rhin à raison de la tentative d'assassinat, accompagnée de vol, commise par lui le 12 septembre dernier sur le sieur Heppé, médecin militaire russe.

Ce nouveau procès capital instruit par contumace contre Jud est venu aujourd'hui devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, siégeant sans assistance de jurés.

M. de Véran, avocat-général, occupait le siége du ministère public.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général, a rendu un arrêt qui décide que la notification de l'ordonnance à l'accusé contumace n'ayant pas été affichée, malgré les prescriptions formelles des articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, la procédure instruite contre Charles Jud n'est pas en état.

En conséquence, l'affaire a été remise sans indication de nouveau jour.

CHRONIQUE

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

C'est par erreur qu'en annonçant hier pour lundi prochain l'installation de M. Cordoën, nommé conseiller à la Cour de cassation par un décret impérial, nous avons indiqué que l'honorable magistrat remplaçait M. Gaultier : M. Cordoën succède à M. Quenoble.

— *La Gazette des campagnes* a été fondée par une société dont faisaient partie M. Josse, libraire-éditeur, rue Cassette, à Paris; M. Louis Hervé, homme de lettres, rue de Vaugirard, et enfin M. l'abbé Mullois, chapelain de S. M. l'Empereur. Depuis la fondation de cet organe important, très répandu dans nos départements, M. Josse a fait la plus grande partie des frais de la publication, et il exerce une surveillance très active sur l'administration et la rédaction de *la Gazette des campagnes*. Aujourd'hui M. Beaumelou, son avoué, est venu demander à M. le président tenant l'audience des référés l'autorisation de choisir un autre rédacteur en chef du journal, en remplacement de M. Louis Hervé. Depuis deux ans, a-t-on dit pour lui, M. Louis Hervé a fait encourir à *la Gazette des campagnes* cinq amendes pour contraventions aux lois qui régissent la presse. Le danger de l'esprit de sa rédaction est tel, que l'imprimeur lui-même se refuse à imprimer les articles rédigés par lui. Un article récent ayant été refusé par M. Josse et par l'imprimeur, comme compromettant, M. Louis Hervé a fait faire par exploit d'huissier, à M. Josse, une sommation d'avoir à insérer ledit article qui, d'après le demandeur, entraînera nécessairement la suppression du journal.

L'avoué de M. Josse a conclu au remplacement de M. Louis Hervé.

Mais, après les observations en réponse, présentées par Me Dupont, avoué, au nom de M. Louis Hervé, et de l'abbé Mullois, M. le président a renvoyé les parties à faire régler leurs droits respectifs à l'audience, et par voie d'action principale.

— Le privilége du théâtre de la Porte-Saint-Martin ne comporte pas, au profit du directeur de ce théâtre, la faculté accessoire de donner des bals masqués. Une autorisation ministérielle spéciale est nécessaire. M. Marc Fournier, directeur actuel de la Porte-Saint-Martin, s'étant pourvu de cette autorisation, a traité, pour les bals de cet hiver, avec MM. Gambogi frères, entrepreneurs de bals masqués à Paris, et leur a cédé ses droits. Ceux-ci ont sous-traité avec M. Parseval, limonadier, boulevard Saint-Martin, pour la fourniture des rafraîchissements dans la salle, pendant les bals de la saison. Mais ce dernier a bientôt rencontré une opposition sérieuse à ses préparatifs d'installation, de la part de M. Cardot, limonadier, tenant le café du théâtre de la Porte-Saint-Martin, lequel a seul le droit de vendre des rafraîchissements dans la salle du théâtre pendant les représentations. M. Cadot a prétendu que son traité avec M. Marc Fournier lui conférait un droit de préférence sur tel ou tel autre limonadier.

Il a fait assigner M. Marc Fournier en référé. Me Mouillefarine, avoué de M. Cadot, a demandé, au termes de son traité exclusif, l'autorisation de faire expulser de la salle et des foyers tous autres limonadiers faisant ou voulant faire le service des rafraîchissements pendant toute la durée des bals.

Me Louis Protat, avoué, s'est présenté dans l'intérêt de M. Marc Fournier. Suivant lui, il n'y a aucune analogie entre la fourniture des rafraîchissements dans la salle, pendant les représentations théâtrales, et celles à faire aux masques pendant les nuits de bal; cette dernière fourniture est une source de bénéfices tout à fait en dehors du traité spécial et de la location de divers lieux faits à M. Cadot. L'interprétation de ce contrat dépasse les limites de la compétence du juge des référés, et ne peut être faite que par les juges saisis régulièrement d'une demande au principal.

Conformément à ces raisons, M. le président a décidé qu'il n'y avait lieu à référé.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 255 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 60 fr. pour l'Œuvre dite du Mont-de-Piété; même somme pour l'Œuvre des fabricants et artisans; même somme pour la Société de patronage des orphelins et fils de condamnés ; 50 fr. pour le patronage des prévenus acquittés, et 25 fr. pour la colonie fondée à Mettray.

— La femme Chastang était traduite aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'une tentative d'assassinat commise sur la personne de son mari. Les réponses faites par cette accusée à M. le président ont pu faire naître des doutes sur l'état mental de cette femme, et l'affaire a été renvoyée à une prochaine session.

— S'il est avec le ciel des accommodements, il n'en est pas de même avec la loi ; c'est ce qu'ignorait la femme qui arrive à la barre du Tribunal correctionnel, le cœur plein de pardon pour son mari, qu'elle a traduit en justice pour avoir entretenu une concubine au domicile conjugal.

M. le président, au prévenu : Donnez vos noms.

Le prévenu : Mon épouse et moi, c'est arrangé.

M. le président : Donnez toujours vos noms, nous entendrons votre femme après.

Le prévenu : Du moment que ça fait plaisir à monsieur... (Il donne ses nom, âge et profession).

La complice donne également les siens.

M. le président, à la plaignante : Persistez-vous dans votre plainte ?

La plaignante : Je persiste à ce que mon mari revienne dans le sein de sa famille et de ses enfants.

M. le président : Vous vous désistez ?

La plaignante : Je me désiste pour ce qui est de mon mari.

M. le président : Exposez toujours votre plainte; peut être le ministère public ne se désiste-t-il pas.

La plaignante : Ma plainte, c'est que mademoiselle, qui est notre cousine *germine*, a subjugué notre ménage, que mon mari a changé de l'eau au vin; qu'il avait été toujours très bon pour moi et adorant ses enfants, dont il changé de l'eau au vin, qu'ayant été dans mon pays Metz en Lorraine, j'ai bien vu après qu'il y avait des fans ses intentions dans ses raisonnements désagréables, et qu de fait il était devenu l'adultérin de sa propre cousine g mine, changé de l'eau au vin...

M. le président : Enfin, vous demandez qu'on ne con damne pas votre mari ?

La plaignante : Non, bien du contraire, dont je ne demande que de revenir dans le sein de sa famille et ses enfants, mais...

M. le président : C'est bien ; asseyez-vous.

La plaignante : Mais pour ce qui est de mademoisell je demande de la prison pour réparation d'honneur, qu'elle laisse mon mari dans le sein de ses enfants qu'el a changé de l'eau au vin sans comparaison.

M. le président : Si nous acquittons votre mari, no acquitterons aussi la concubine, naturellement.

La plaignante : Ah ! mais non, je me désiste de mo mari pour qu'il revienne dans le sein de ses enfants, mai cette fille jamais...

Le Tribunal acquitte le prévenu et la concubine, a grand désappointement de la plaignante, qui change im médiatement de l'eau au vin, sans comparaison.

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionne pour mise en vente de vin falsifié :

Le sieur Bocquet, marchand de vins, rue d'Auberv liers, 2, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. Le sieur Mercier, marchand de vins, faubourg Saint-H noré, 81, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. sieur Gauthier, marchand de vins, rue Saint-Louis-e l'Ile, 78, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. sieur Dichly, marchand de vins, rue de Seine-St-Germa à vingt jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur goutte, préposé du sieur Charpentier, marchand de vi rue du Temple, 18, à quinze jours de prison et 50 fr. mende et aux dépens solidairement avec le sieur Charp tier, civilement responsable. — Le sieur Moreau, m chand de vins, rue de l'Orillon à Belleville, à six jours prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Gros, quai Seine, 25, à La Villette, à dix jours de prison et 50 fr. d mende. — Le sieur Leclerc, désigné dans le procès-v bal sous le nom de Porcheret, marchand de vins à La lette, rue de Maux, 96, à dix jours de prison et 50 d'amende. — Le sieur Goby, marchand de vins, 1 route d'Italie, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amend — Le sieur Bougault, marchand de vins, 59, rue de Gare, à trois mois de prison et 50 d'amende. — Le sie Braquemont, marchand de vins, 112, rue de Paris, Belleville, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. Le sieur Liaubert, marchand de vins, rue des Batt Saint-Chaumont, 60, à quinze jours de prison et 50 d'amende. — Le sieur Capelle, marchand de vins, Saint-Dominique, 229, à quinze jours de prison et 50 d'amende. — Le sieur Géraud de Nolhac, marchand vins, rue de Maux, 83, à quinze jours de prison et 50 — Le sieur Bayard, marchand de vins, rue du Fo Saint-Honoré, 16, à 300 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

(Nièvre). — On écrit de Montsauche au *Journal de Nièvre* :

« Claude Jeannin, l'auteur présumé de l'assassinat cemment commis dans notre canton, vient d'arriver Montsauche, où se sont transportés M. le procureur im rial et M. le juge d'instruction de Château-Chinon, p poursuivre l'enquête sur les lieux mêmes du crime.

« En sortant de la salle où se sont faites les confron tions, les témoins de Brassy qui avaient assisté au dép du malheureux Râteau, ne dissimulaient pas avoir pa temeut reconnu, dans Jeannin, son compagnon de ro De son côté, un aubergiste de Saulieu affirmait aussi c'était bien l'accusé qui, deux heures après le crime, core tout souillé de boue, et voyageant avec la voiture le mulet de Râteau, frappait à son auberge pour y pass la nuit et la quitter précipitamment le lendemain matin.

« En présence de révélations aussi accablantes, o autant de peine à comprendre les dénégations de ce ma heureux que la conduite qu'il aurait tenue à Paris dep le crime et jusqu'à son arrestation.

« On racontait, en effet, que jusqu'au dernier jour avait conservé, sauf sa peau de bouc, tous les vêtemen qu'on avait remarqués sur lui le jour de l'assassinat, entre autres, sa blouse, dont les nombreuses taches sang attiraient tous les regards. Dès son arrivée à Pa il se serait rendu dans une maison de prostitution, où l des femmes, apercevant du sang sur son couteau-poign et levant les yeux sur sa blouse, lui aurait dit avec t reur : « Mais... est-ce que tu viens d'assassiner quelqu — Non, aurait répondu Jeannin avec calme, je reviens l'abattoir. »

« Il continua ses débauches, et, dans un moment d'ivresse, il parvint même, alors qu'on ignorait encore crime dont il était accusé, à se faire mettre au poste, il passa la nuit.

« Cependant, M. le procureur impérial de Châtea Chinon avait réussi, au milieu de nombreux renseign ments contradictoires, à retrouver les traces de l'accu et ce magistrat s'empressait, assure-t-on, de signaler à le préfet de police l'arrivée de Jeannin à Paris par train de Beaune, dont le numéro, ainsi que celui des gages de l'accusé, avaient pu être connus. D'actives et intelligentes recherches avaient immédiatement lieu, et, moins de quarante-huit heures, Jeannin était arrêté.

« Une foule considérable, accourue de tous les h meaux voisins, s'est constamment pressée sur le pass de l'accusé. Il ne faut pas s'en plaindre, car, grâce promptitude de son arrestation, la présence de Jean dans son pays, sur les lieux du crime et au milieu d population encore toute émue, devient un véritable seignement. »

P. S. — « Je rouvre ma lettre pour vous donne nouveaux détails que je crois encore de nature à inté ser vos lecteurs :

« Lorsque l'enquête fut terminée à Montsauche, Je nin a été conduit à trois lieues de là, dans le champ o cadavre de Râteau a été découvert. La foule était gra la veille, sur son passage, mais elle ne pouvait faire s po e elle qui l'attendait sur le lieu du crime. Non s lement les habitants des bourgs et des hameaux les p rapprochés s'y étaient rendus en masse, mais on en v aussi qui étaient venus de localités fort éloignées.

« Toutes les mères avaient voulu y conduire leurs e fants, et dans la même pensée le prêtre avait retar l'heure du catéchisme et la religieuse celle de la class pour y accompagner leurs élèves. Ce n'était pas seul ment l'exemple de la répression qu'on se proposait

leur montrer, on voulait aussi les rassurer, car depuis l'assassinat, les écoles devenaient désertes, tant on craignait dans ces contrées que le bruit de l'arrestation de l'inculpé n'eût aucun fondement.

« Cette frayeur était, au surplus, partagée par les parents, qui, de vieille date, connaissaient Jeannin. De temps à autre, en effet, cet individu revenait au pays, rançonnant celui-ci, se faisant héberger par celui-là, et empoisonnant de crainte tous les hameaux dans lesquels il apparaissait.

« L'hiver dernier, on vit pendant quelque temps rôder dans les bois qui couvrent le pays un individu paraissant d'autant mieux y avoir élu domicile, que de loin en loin, on rencontrait des places où un homme semblait s'être établi près d'un grand feu. Il n'en fallut pas davantage pour faire croire à la présence de Jud, et tout naturellement des recherches furent prescrites et faites minutieusement; mais tous les témoins gardaient le silence, et celui-là même qui tenait Jeannin caché chez lui ou qui venait de lui parler, affirmait à la gendarmerie ne l'avoir jamais vu.

« Aujourd'hui seulement la vérité s'est fait jour, et chacun racontait le détail qui lui était personnel. A un moment même, l'indignation éclata en vociférations, et il fallut toute la sévérité des magistrats et la surveillance de la gendarmerie pour apaiser ces huées et prévenir peut-être des excès plus regrettables encore.

« Quant à Jeannin, calme, souriant, causant volontiers, il paraissait être l'homme du monde le plus indifférent à tout ce qui se passait. En rentrant à Montsauche, il aperçut sur la route un de ses anciens camarades, avec lequel, paraîtrait-il, il avait joué fréquemment aux cartes : « Hola !... lui cria-t-il en passant, veux-tu encore faire une partie ? » Et le pauvre jeune homme, n'en croyant pas ses oreilles, resta stupéfait et sans réponse devant tant d'assurance et tant d'audace ! »

— Nord (Cambrai). — Un bien déplorable accident a répandu la consternation dans une de nos grandes usines. Mercredi, à deux heures un quart, la nommée Marguerite Herlin, célibataire, âgée de vingt ans, résidant à Ramillies, ouvrière chez MM. Brabant, blanchisseurs au faubourg Saint-Roch, s'approcha, en l'absence du contremaître et malgré la défense formelle qui en est faite, d'un arbre horizontal de transmission qui se trouve auprès de la muraille d'un atelier servant de pièce au bleu ; elle voulait fixer un clou dans le mur pour y suspendre quelques effets; pour s'élever, elle posa le pied sur un petite saillie en maçonnerie qui se trouve au-dessous de l'arbre.

Ainsi penchée, elle fut saisie par son tablier, qui s'enroula, fit enrouler les autres effets, et entraîna enfin la malheureuse dans son rapide mouvement de rotation ; en quelques instants il ne restait plus de l'imprudente jeune fille qu'un corps brisé, représenté par une masse informe.

Un autre accident, moins grave heureusement, et qui honore celle qui en est la victime, avait lieu en même temps.

Clotilde Lebrun, mère de famille, âgée de vingt-deux ans, domiciliée à Escandœuvres, avant qu'on eût pu arrêter la machine, vola au secours de sa malheureuse compagne; mais elle aussi fut saisie par l'arbre tournant, et sans le sang-froid et la présence d'esprit d'un ouvrier mécanicien présent, qui fit suivre au corps et aux jambes le mouvement imprimé aux bras et à la tête, tout en tâchant de préserver ces derniers, on eût encore eu une nouvelle mort à enregistrer. Quand on parvint à retirer cette dernière, elle avait le poignet cassé et quelques petites contusions.

M. le docteur Delbarre, que l'on alla chercher en toute hâte, fit un premier pansement, mais ne put que constater la mort de la première victime.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

OBLIGATIONS COMMUNALES.

ÉMISSION

DE LA DEUXIEME MOITIÉ DE L'EMPRUNT DE

75 millions, soit 37,327,500 fr.

EN OBLIGATIONS DE

430 FR. REMBOURSABLES A **500** FR.

Ou en cinquièmes d'obligations de

86 FR. **75** C. REMBOURSABLES A **100** FR.

Les obligations de 430 fr. portent un intérêt annuel de 15 fr.

Les 5es d'Obligations de 86 fr. 75 c. un intérêt de 3 fr.

Ont droit, en outre, deux fois par an, par voie de tirage au sort :

Les Obligations de 430 fr. à	
Un lot de.	**100,000** fr.
4 lots de.	10,000
10 lots de.	1,000

Et par conséquent :

Les 5es d'Obligations de 86 fr. 75 c. à :	
5 lots de	**20,000** fr.
20 lots de.	2,000
50 lots de	200

Soit en tout 300,000 francs de lots par année.

Les tirages des lots ont lieu le 22 mars et le 22 septembre.

Le prochain tirage aura lieu le 22 mars 1862.

La souscription restera ouverte jusqu'au mardi 17 courant, y compris le dimanche 15.

ON SOUSCRIT A PARIS :

Au Crédit foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, n° 19;

ET DANS LES DÉPARTEMENTS :

Chez MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 14 Décembre 1861.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	67 45	— Sans chang.
	Fin courant, —	67 60.	— Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	93 10.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	— —.	—

On annonce la mise en vente de la dernière édition de l'*Histoire de France illustrée*, de MM. Bordier et Charton. C'est la seule histoire de notre pays dont les gravures représentent avec fidélité jusque dans le moindre détail tout ce qui mérite d'être connu. Il a fallu de bien longues recherches pour atteindre ce but utile. M. Charton avait déjà donné des exemples notables de ce consciencieux système d'illustration dans les *Voyageurs anciens et modernes* et dans le *Magasin pittoresque*, dont la publication se poursuit avec le plus grand succès.

— La pommade conservatrice des cheveux préparée à la moelle de bœuf par Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, doit sa vogue à la finesse de son parfum, et à son action sûre pour l'entretien et la régénération de la chevelure.

SPECTACLES DU 15 DÉCEMBRE.

Opéra. — Robert-le-Diable.
Français. — Adrienne Lecouvreur, les Deux Ménages.
Opéra-Comique. — Haydée, le Caïd.
Odéon. — Le Mur mitoyen, les Vacances du Docteur.
Italiens. — Rigoletto.
Théâtre Lyrique. — Le Bijou perdu, la Tête enchantée.
Vaudeville. — Représentation extraordinaire.
Variétés. — Les Domestiques, un Monsieur et une Dame.
Gymnase. — La Poudre aux yeux, la Vie indépendante.
Palais-Royal. — La Mariée du Mardi-Gras, le Roman.
Porte-Saint-Martin. — La Grâce de Dieu.
Ambigu. — La Vie de Bohême.
Gaîté. — Les Pirates de la Savane.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FABRIQUE DE DRAPS

Etudes de Mes ROUSSET et VALLET, avoués à Romorantin.

A vendre, FABRIQUE importante de draps à Romorantin, usine et chute d'eau sur la Sauldre, machine à vapeur toute neuve, vaste établissement.

Mise à prix : 170,000 fr.

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal de Romorantin, le samedi 28 décembre 1861, à midi.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1° à Me ROUSSET; 2° à Me VALLET, avoués à Romorantin. .(2701)*

MAISON DE CAMPAGNE ET TERRE

Etude de Me LOINTIER, avoué à Pontoise, (Seine-et-Oise).

Vente à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 31 décembre 1861, une heure de relevée, en deux lots, sauf réunion, de :

1° Une MAISON DE CAMPAGNE à Bessancourt, canton de Montmorency (Seine-et-Oise);

2° Et d'une PIÈCE DE TERRE au terroir de Bessancourt, lieu dit les Raccordières, en face le jardin de la maison sus-désignée, de la contenance de 22 ares 64 centiares.

Mises à prix :

Premier lot :	16,000 fr.
Deuxième lot :	1,500 fr.
Total des mises à prix :	17,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Pontoise, à Me LOINTIER, avoué poursuivant;

2° A Mes Tavernier et Donard, avoués colicitants;

3° Au greffe du Tribunal de Pontoise;

4° Et à Taverny, à Me Mège, notaire. .(2719)

MAISON ET PIÈCE DE TERRE

Etude de Me BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 28 décembre 1861, deux heures de relevée ;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Martin, en formant deux, la première sur la rue, et portant le n° 163, et la seconde bâtie dans la première cour du n° 165 de ladite rue Saint-Martin. Produit brut de la maison, 9,948 fr.

2° D'une PIÈCE DE BOIS située au territoire de Quantier-des-Bruyères, commune de Saint-Sulpice-de-Favières, canton nord de Dourdan (Seine-et-Oise).

Mises à prix :

Premier lot :	85,000 fr.
Deuxième lot :	40 fr.

S'adresser audit Me BILLAULT, à Me Oscar Moreau, avoués, et à Me Pascal, notaire à Paris. .(2746)

DEUX MAISONS ET VIGNES

Etude de Me LABOISSIÈRE, avoué, rue du Sentier, 29.

Adjudication, le 28 décembre 1861, au Palais-de-Justice, d'une MAISON à Paris, rue Saint-Martin, 110, et de MAISON et VIGNES à Bonnard.

S'adresser à Mes LABOISSIÈRE et Giry, avoués. .(2731)*

MAISON RUE DE L'UNIVERSITÉ, A PARIS

Etude de Me GIRY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente au Tribunal de la Seine, à Paris, le samedi 28 décembre 1861, à deux heures,

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Université, n° 209, quartier du Gros-Caillou, avec terrain et jardin, d'une contenance superficielle de 997 mètres. — Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser à Me GIRY, avoué poursuivant, à Paris rue Richelieu, 15 ; à Me Ramond de la Croisette, avoué, avenue Victoria, 9 ; et à Me Brun, notaire, place Boïeldieu, 3, en face de l'Opéra-Comique. .(2739)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Vente le 23 décembre 1861, en l'étude de Me LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, du droit au bail jusqu'au 1er juillet 1880, d'un TERRAIN et de constructions situés à Paris-Belleville, rue Pêchoir, 3.

Mise à prix susceptible d'être baissée, 3,000 fr.

S'adresser à Mes LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, avoué et notaire à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45 ; à Me Comartin, avoué, rue Bergère, 18, et à M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8. .(2699)

HOTEL FAUBOURG ST-HONORÉ,

Près les Champs-Elysées, rue Neuve-de-Berry, 18, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me GAUTIER, l'un d'eux, le 17 décembre 1861, à midi,

Deux corps de bâtiments, trois appartements complets, cour, jardin, écuries, remises, 920 m.

Mise à prix : 485,000 fr.

S'adresser à Me GAUTIER, notaire, rue St.-Honoré, 217. (2592)

MAISON AU PALAIS-ROYAL

A PARIS, COMPOSÉE DE **7 ARCADES** DE LA GALERIE DE MONTPENSIER,

nos 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.

A vendre (même sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, par Me DE LA BERTHELLIÈRE, l'un d'eux, en présence de Me Gautier, son confrère,

Le mardi 24 décembre 1861.

Revenu susceptible d'augmentation, 32,000 fr.

Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : A Me POTIER DE LA BERTHELLIÈRE (Arthur), notaire, rue Saint-Ferdinand-des-Ternes, 10, dépositaire du cahier d'enchères et des titres,

Et à Me Gautier, aussi notaire, rue Saint-Honoré, 217. (2669)

MAISON rue du Cherche-Midi, 23, avec cour et jardin, à PARIS

à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PRESTAT, not., r. de Rivoli, 77, le mardi 24 déc. 1861, à midi. Produit, 5,500 fr. Mise à prix, 45,000 fr. (2711)*

Ventes mobilières.

FONDS DE QUINCAILLERIE

A vendre, FONDS de commerce de QUINCAILLERIE en gros.

S'adresser à Me LECLERC, notaire à Paris, rue St-Martin, 88. (2708)*

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions et d'obligations définitives que le semestre d'intérêt échéant le 1er janvier 1862, de 12 fr. 50 c. par action de 500 fr. libérée, et de 7 fr. 50 c. par obligation définitive, sera payé, à partir du 2 janvier 1862 :

A Paris, au siége de la compagnie, rue Laffitte, 28;

A Lyon, à la compagnie lyonnaise des Omnibus, place de la Charité ;

A Orléans, chez M. Constant Lefebvre, banquier, rue Royale;

A Nancy, chez MM. Lenglet et Ce, banquiers ;

A Chalons-sur-Marne, chez M. de Ponsort, banquier;

A Genève, chez MM. Philippe Roget et fils, Coratrie, 22;

A Londres, chez MM. Sheppard, Pelly et Alleard, 28, Threadneedle-street ;

A Turin, chez M. Ch. de Fernex, banquier. .(4817)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DU DAUPHINÉ.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions et d'obligations de la compagnie, que le semestre d'intérêts échéant le 1er janvier 1862 sera payé comme il suit :

Sur les titres nominatifs :

Actions, 10 francs par coupon;
Obligations, 7 fr. 50 c. par coupon.

Sur les titres au porteur (déduction faite de l'impôt) :

Actions, 9 fr. 61 c. par coupon ;
Obligations, 7 fr. 30 c. par coupon.

Ce paiement aura lieu :

A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15; à Grenoble, au bureau de l'exploitation; à Lyon, chez MM. veuve Guérin et fils, banquiers, et dans toutes les succursales de la Banque de France. .(4821)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1er janvier 1862, soit 7 fr. 50 c. par obligation, seront payés au siége de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France.

Ce paiement aura lieu pour les titres au porteur sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit 20 c. par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement.

Les porteurs de titres pourront déposer à l'avance leurs bordereaux, avec coupons à l'appui, à partir du 20 décembre 1861. .(4822)*

ANCIENNES

SALINES NATIONALES DE L'EST

MM. les actionnaires de la société des anciennes **Salines nationales de l'Est**, sous la raison sociale A.-C. Saint-Paul et Ce, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, conformément aux articles 18 et 19 des statuts, pour le mardi 31 décembre présent mois, à trois heures de l'après-midi, au siége social, avenue Gabriel, 42. — Aux termes de l'article 18 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de vingt actions, qui devront, dix jours au moins avant la réunion, avoir déposé leurs titres au siége de la société. .(4825)

LA LIQUIDATION de la société Nivet frères et Gluseau, constructeurs de fours, dont le siége était à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, étant terminée, le liquidateur soussigné a, le 11 décembre courant, rendu son compte aux intéressés, qui lui ont donné quitus définitif et l'ont relevé de ses fonctions.

J. Hilpert, rue de Caumartin, 69. .(4828)

CARTES DE VISITE vélin, 1 fr. 25; Porcelaine, 2 fr. 50; Mousseline, 2 fr., 3 fr. et 3 fr. 50 le cent. — Papier à lettre depuis 50 c. la ramette. — Enveloppes depuis 25 c. le 100. Papeterie Morin, r. Montmartre, 140. (4824)*

Les meilleurs **CHARBONS ANGLAIS** pour chauffage économique et confortable, à 52 fr. les 1,000 kilos. Poids garanti par sacs scellés de 50 kilos. Agence centrale, r. Notre Dame-des-Victoires, 38.

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

EMPLOIS de professeurs internes, *Office de l'Enseignement*, rue Suger, 7. (4805)*

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL au jaune d'œuf, à la violette, à l'amande amère et au bouquet. Il prévient les crevasses, gerçures des mains, maladies de peau. L'huile et le soufre contenus dans l'œuf restent libres, de sorte qu'absorbés, la première lui conserve la souplesse, et le second détruit les germes des maladies cutanées. Le pain, 2 fr. Les 6, pris à Paris, 10 fr. — Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires*, *impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sebastopol, 5 (R.G.). (4640)*

ALIMENTATION DES ENFANTS par l'usage du RACAHOUT de Delangrenier, rue Richelieu, 26, à Paris. (Se défier des contrefaçons. (4797)*

LE PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de Desbrière, rue Le Peletier, 9.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — **Paris.**

ŒUVRES DE POTHIER ANNOTÉES

et mises en corrélation avec le code civil ; par M. Bugnet, professeur de droit civil à la Faculté de Paris. Nouvelle édition. 1861. 10 vol. in-8°. 60 fr.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION (REVUE DOCTRINALE DES VARIATIONS ET DES PROGRÈS DE LA) en matière civile ; par H.-F. Rivière, avocat, docteur en droit. 1 fort vol. in-8°. 1862. 10 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES DE COMMUNAUTÉ (Traité pratique des), de Succession et de Société, avec un choix de formules entièrement nouvelles ; par M. Alex. Michaux, ancien principal clerc de notaire. 2e édition. 1 vol. in 8°. 1861. 8 fr.

Étrennes de 1862

LIBRAIRIE D'AUGUSTE FONTAINE

35 et 36, passage des Panoramas, et galerie de la Bourse, 1 et 10

MAISON SPÉCIALE

POUR LES

BEAUX OUVRAGES A FIGURES ET ILLUSTRÉS

Reliés en belles demi-reliures maroquin et en riches reliures

POUVANT FORMER IMMÉDIATEMENT UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE.

Eviter soigneusement les contrefaçons.

DISSIPENT : Bile, Glaires, Migraines, Éblouissemens, etc.

RÉTABLISSENT : Appétit, Digestion; dégagent Cerveau et Intestins.

MENTION HONORABLE Paris 1855

MÉDAILLE D'ARGENT Paris 1860

BONBONS RAFRAICHISSANTS DE DUVIGNAU Contre la Constipation.

57, RUE RICHELIEU, PARIS

SUPÉRIEURS aux purgatifs, ils ne causent ni coliques, ni diarrhées, ni irritation de l'intestin.

PRÉVIENNENT : Apoplexie, Paralysie, et tous Maux du Cœur et du Foie.

SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DE DON

SIÉGE SOCIAL A LILLE (NORD).

EMPRUNT DE 4,000,000 FR. (1RE SÉRIE, 2,000,000)

DIVISÉ EN OBLIGATIONS DE **410** FR., REMBOURSABLES A **500** FR.

Par 30e et par voie de tirage au sort à partir de 1832, rapportant 25 fr. d'intérêt annuel, avec jouissance du 1er janvier 1862, avec faculté par la société de rembourser à partir de la 5e année.

GARANTIE EXCEPTIONNELLE.

Le remboursement sera opéré directement aux souscripteurs par la compagnie d'assurances la **Caisse paternelle**, qui, moyennant le paiement d'une prime fixe à effectuer par la société de Don, et que cette dernière prélèvera sur le montant des souscriptions, s'oblige à rembourser le capital des obligations aux époques stipulées.

OBJET DE LA SOUSCRIPTION :

Les fonds à provenir de la souscription sont destinés à la création d'un chemin de fer et au développement des établissements de la société de Don, consistant en :

1° Une concession de mines de houille de 9 kilomètres 20 hectomètres, à Annœullin, département du Nord, octroyée par décret du 19 décembre 1860;

2° Un second charbonnage à Wiers (Belgique);

3° Un autre à Pommerœul (Belgique);

4° Et la découverte d'un gite puissant de minerai de fer hydraté au pont de Don, près la concession d'Annœullin.

Les obligations seront payables :

60 fr. en souscrivant ; — 50 fr. au 1er janvier prochain ; — 100 fr. au 15 janvier ; — 100 fr. au 15 février ; — 100 fr. au 15 mars 1862.

On souscrit à Paris, chez MM. GAUTIER-LAMOTTE, BOUCHER et Ce, banquiers, RUE DE RIVOLI, 134, mandataires de la société de Don. — Dans les départements, le montant des souscriptions sera versé à la Banque de France dans les villes où elle a des succursales.

ÉTRENNES

Quai des Grands-Augustins, 29, à Paris.

ÉTRENNES

PUBLICATIONS DU MAGASIN PITTORESQUE

MAGASIN PITTORESQUE. — Le volume de 1861 (**vingt-neuvième année**) a été mis en vente le 1er décembre courant.

Tous les volumes ont été réimprimés avec le même soin et sur le même papier que les livraisons de l'année courante. Les fautes ont été corrigées.—Le premier volume a paru en 1833; il en paraît un tous les ans. *On peut acheter chaque volume séparément* aux prix indiqués ci-dessous.

Prix du volume broché, **6** fr.; expédié *franco* par la poste, **7** fr. **50** c.
Prix du volume relié à l'anglaise, **7** fr. **50** c.; *franco* par la poste, **9** fr.

On s'abonne pour Paris, 6 *fr.*; *pour les départements*, franco *par la poste*, 7 *fr.* 50 *c.*

ÉTRENNES A BON MARCHÉ.—La collection du *Magasin pittoresque* forme les étrennes les plus agréables et les plus utiles que l'on puisse offrir aux jeunes gens des deux sexes. Elle se compose de 29 volumes (1833-1861). Chaque volume, de 416 pages, contient le texte de huit volumes in-8° et 400 gravures environ, exécutées avec une supériorité qui lui a mérité une médaille de 1re classe à l'Exposition universelle de 1855. Le *Magasin pittoresque* n'est pas seulement un livre d'étude, une encyclopédie amusante, c'est encore une œuvre d'art. *On peut réduire à volonté l'importance du cadeau en ne prenant qu'un certain nombre de volumes à la fois, ou même un seul.*

Prix de chaque volume, broché, 6 fr.; la collection en volumes brochés, 174 fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE des Articles et des Gravures du MAGASIN PITTORESQUE pendant les vingt premières années (1833-1852). Ce volume satisfait immédiatement à toutes les recherches et se vend au même prix qu'un volume ordinaire du *Magasin pittoresque*.

ALMANACH DU MAGASIN PITTORESQUE POUR 1862. (*Aucune des gravures ni aucun des articles n'ont été publiés dans le* MAGASIN PITTORESQUE.)

On peut se procurer les ALMANACHS de 1851 à 1862, séparément ou réunis en collection, formant une brochure qui contiendra tous les Almanachs qui ont paru, au prix de **50** c. chacun, et **75** c. par la poste, avec estampille ou sans estampille.

Prix : Paris, **50** c.; *franco* par la poste, **75** c.

GRAMMAIRE GÉNÉRALE ET HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, ou Tableau complet de la formation, des développements et des variations de notre idiome national depuis son origine jusqu'à nos jours, par M. P. POITEVIN. 2 vol. in-8° de 500 à 540 pages chacun.

Prix de chaque volume, **7** fr. **50** c,; l'ouvrage complet, **15** fr.

HISTOIRE DE FRANCE depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, d'après les documents originaux et les monuments de l'art de chaque époque, sous la direction de MM. Henri BORDIER et Édouard CHARTON. 2 vol. in-8° de 600 pages chacun, à deux colonnes, ornés d'un très grand nombre de gravures. — *Deuxième édition.*

Prix { Paris. . . . . le vol. broché, **7** fr. **50** c.; l'ouvrage complet, **15** fr.
Départements . — **9** fr. » — **18** fr.

VOYAGEURS ANCIENS ET MODERNES, ou Choix des relations de voyages les plus intéressantes et les plus instructives depuis le cinquième siècle avant J.-C. jusqu'au dix-neuvième siècle, avec biographies, notes et indications iconographiques, par M. Ed. CHARTON, rédacteur en chef du *Magasin pittoresque*.

Ouvrage couronné par l'Académie française (séance du 20 août 1857).

Cette collection illustrée forme 4 vol. grand in-8°, contenant un grand nombre de gravures. On peut aussi se procurer l'ouvrage par livraisons de 100 pages, au prix de **1** fr. **50** c. la livraison, et **1** fr. **90** c. *franco* par la poste. — *Les gravures ont été exécutées spécialement pour cette publication.*

Prix { Paris . . . . . le vol. broc., **6** fr. » c.; l'ouvrage complet, 4 vol. **24** fr.
Départements. — **7 50** — **30**

ALBUM DU MAGASIN PITTORESQUE

1 volume grand in-4°, cartonné avec luxe, doré sur tranche.

L'ALBUM DU MAGASIN PITTORESQUE contient *cent gravures choisies dans la collection, imprimées à part avec le plus grand soin, sans texte au verso*, sur papier supérieur, avec encre de première qualité et à la presse à double touche.

PRIX : **15** FRANCS.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Mlle THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle
(4781)*

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) (4772).

ÉTRENNES UTILES ET AGRÉABLES

AVEC LE **CHOCOLAT CUILLIER** ET LE **THÉ DE LA CARAVANE**
Rue Saint-Honoré, 191, en face Saint-Roch.
Bonbons fins, articles de Chine, Cartonnages, etc., etc.

COUPE INFAILLIBLE

GUÉRIN-CROSNIER
Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens
AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Feuille du six décembre, société PASSAQUAY et Ce, au lieu de : Dame PELLIÉ lisez : Dame PELTIÉ. (7808)

Cabinet de M. GIRAULT, rue Neuve-Sainte-Catherine, 23.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente novembre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

Enregistré à Paris le deux décembre mil huit cent soixante et un, folio 149, verso, case 1re, reçu cent dix-huit francs quatorze centimes, décime compris, signé illisible,

Il appert :

Entre :

1° M. Louis-Hypolite HUVEY, marchand épicier et grainetier-herboriste, demeurant à Paris, grande rue de La Chapelle, 47, d'une part;

2° M. Jacques-Hypolite YAMINI, rentier, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n. 55, d'autre part,

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, graineterie et herboristerie, dont le siége est établi à Paris, grande rue de La Chapelle, 47;

Que la raison sociale est : HUVEY et YAMINI;

Que la durée de cette société a été fixée à dix années qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent soixante-deux;

Que la signature sociale appartiendra exclusivement à M. Yamini, et que les engagements de M. Huvey seront en tout temps nuls, et ne pourraient être opposés à la société;

Enfin, que l'apport de M. Huvey consiste dans le droit au bail des lieux et des marchandises les garnissant, le tout estimé dix mille francs;

Et que celui de M. Yamini consiste dans une somme de dix mille vingt-deux francs qu'il a précédemment versée.

Paris, le treize décembre mil huit cent soixante et un.

(7801 bis) E. GIRAULT, mandataire.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du cinq décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le onze décembre mil huit cent soixante et un, folio 171, recto, case 1re, par le receveur, qui a perçu les droits,

La société ayant existé entre :

Mlle Rosalie DARDELLE, lingère, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 59,

Et Mlle Mélanie SALLES, demeurant à Paris, rue Neuve-Pigale, 23, quartier de Montmartre,

Pour l'exploitation d'un établissement de lingerie et de modes dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 59,

A été dissoute,

Et Mlle Dardelle est restée seule propriétaire dudit fonds à certaines conditions énoncées dans l'acte.

(7809) BRAULT.

Par acte sous seings privés du neuf décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

La société de fait qui existait entre :

MM. Louis MEUNIER et Cyrille GÉNARD,

Pour l'exploitation d'un fonds de marbrier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 71,

A été dissoute à partir dudit acte.

M. Meunier est liquidateur.

MEUNIER.
(7803) GÉNARD.

D'un acte reçu par Me Planchat et son collègue, notaires à Paris, le trois décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que M. Cyprien POISSON, négociant, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 9,

Et une personne dénommée audit acte,

Ont formé une société ayant pour objet l'exploitation, en France et à l'étranger, tant d'un brevet d'invention obtenu le dix-sept juillet mil huit cent soixante et un, pour quinze ans, sous le numéro 50455, pour un système d'accroissement de la lumière par l'emploi des projecteurs, que de tous perfectionnements qui pourraient y être apportés;

Que cette société a été constituée en nom collectif à l'égard de M. Poisson, et en commandite seulement à l'égard de la personne susdite;

Que la raison et la signature sociales seront : POISSON et Ce;

Que ladite société a commencé le dix-sept juillet mil huit cent soixante et un, et doit finir à l'expiration du brevet susrelaté, c'est-à-dire le dix-sept juillet mil huit cent soixante-seize;

Que le siége de cette société sera à Paris, rue du Conservatoire, 9, et qu'il pourra être transféré, à la convenance de M. Poisson, dans tout autre local à Paris;

Que le commanditaire, pour son apport, a fourni une somme de quatre cent cinquante francs, savoir :

Trois cent cinquante francs en la valeur des trente-cinq centièmes restant lui appartenir dans ledit brevet,

Et cent francs en espèces qu'il s'est obligé à verser le premier août mil huit cent soixante-deux;

Que M. Poisson seul a la gestion et la signature sociale, et qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de tous dommages-intérêts et de nullité desdits engagements vis-à-vis de la société;

Que la dissolution de la société avant l'époque susindiquée aura lieu de plein droit par le décès de l'un des associés, ou en cas de vente de la totalité dudit brevet;

Que M. Poisson, gérant, a la faculté, quand bon lui semblera et sans l'avis du commanditaire, de convertir ladite société en société en commandite par actions, et de vendre la totalité du brevet au prix indiqué dans l'acte.

Pour extrait :

(7806) PLANCHAT.

Etude de Me Eug. BUISSON, avocat-agréé, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous seings privés, fait double le onze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Alfred-Amédée GILLET, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 47 (rive droite),

Et M. Jules-Denis MAIGNAND, commis, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 8,

Il appert :

Il est formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des soies à coudre.

La durée de la société sera de douze années entières et consécutives, qui commenceront le premier juillet mil huit cent soixante-trois, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-quinze. Elle se prolongera jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-dix-huit, si M. Gillet s'est substitué l'un de ses deux fils.

Le siége de la société est fixé à Paris, boulevard de Sébastopol, 47 (rive droite).

La raison sociale sera : A. GILLET et Ce jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-neuf; elle sera : A. GILLET et J. MAIGNAND à partir de cette date, ou plutôt à partir du jour où M. Gillet père aura été remplacé dans la société par l'un de ses deux fils.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés même à l'égard des tiers.

Pour extrait.

(7805) E. BUISSON.

Suivant acte passé devant Me Trépagne, notaire à Paris, le cinq décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Charles-Alfred GOUSSARD, ingénieur, demeurant à Paris, rue Pigalle, 34,

A établi une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions, pour les recherches à faire dans la Lozère, pour la découverte de mines de plomb argentifère, de pyrites de cuivre et de mines de houille, l'obtention de concession et l'exploitation de ces mines.

Le siége est fixé à Paris, rue Pigalle, 34.

La durée est de trente années à compter du jour de la constitution définitive; toutefois, dans le cas où la concession du gouvernement excederait ces trente années, la société aurait la même durée que la concession.

La raison sociale est : Alfred GOUSSARD et Compagnie.

M. Goussard, seul gérant responsable, a tous les pouvoirs pour l'administration de la société, mais il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Le fonds social a été divisé en deux mille actions au porteur, de cent francs chacune, représentant un capital de deux cent mille francs.

Quinze cents actions entièrement libérées seront remises à M. Goussard en représentation de son apport, et doivent être considérées comme étant entièrement souscrites.

Les commanditaires n'auront à souscrire que cinq cents actions représentant un capital de cinquante mille francs.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier ledit acte.

Et, suivant acte passé devant Me Trépagne le dix décembre mil huit cent soixante et un, enregistré, M. Goussard susnommé a déclaré que le capital commanditaire de cinquante mille francs était entièrement souscrit, qu'il avait reçu le quart dudit capital, et que l'assemblée générale, en date du neuf décembre mil huit cent soixante et un, avait approuvé l'apport par lui fait; au moyen de quoi la société dont il vient d'être question était définitivement constituée à compter dudit jour dix décembre mil huit cent soixante et un.

Pour extrait :

(7798) Signé TRÉPAGNE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix décembre, et dument enregistré,

Il appert :

Que la société commerciale qui existait entre :

E. DAUDÉ et Ce, faubourg Poissonnière, 8, à Paris,

Et MEYNARD-AUQUIER et Ce, à Nimes,

Est déclarée dissoute d'un commun accord, à dater de ce jour.

Ledit Meynard-Auquier est chargé de la liquidation. (7800)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du onze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré au même lieu, le même jour, folio 171, case 1re, par le receveur, qui a perçu les droits, dixième compris,

Entre :

M. Elie FURTADO, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 22,

Et M. Adolphe FOULD, aussi banquier, demeurant à Paris, dite rue Bergère, 22,

Il appert :

Qu'il a été formé entre MM. Furtado et Adolphe Fould une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du même genre d'affaires de banque que l'ancienne maison B. FOULD et Ce;

Que le siége de la société sera à Paris, rue Bergère, 23;

Que la durée de cette société sera de cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, avec faculté néanmoins par chacun des associés de la faire cesser au bout de la troisième année;

Que la raison et la signature sociales seront à l'avenir : FOULD et Ce;

Et que chacun des associés aura la signature sociale.

Pour extrait :

(7807) PETITJEAN.

EXTRAIT.

Suivant acte sous signatures privées, en date du sept décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le dix décembre mil huit cent soixante et un,

Société en nom collectif entre :

MM. Charles DANTHON et Ernest DETRAVE, négociants, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 15.

Raison sociale : DANTHON et DETRAVE.

Siége de la société : rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 15.

Durée, dix ans, à compter du premier novembre mil huit cent soixante et un.

Objet : Commerce de la commission pour les articles de Paris et la mercerie.

Chacun des associés a la signature sociale et le droit de gérer et administrer.

Pour extrait conforme :

C. DANTHON.

Pour extrait conforme :

(7802) E. DETRAVE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 DÉC. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MAZEL (Benjamin), négoc., demeurant à Paris, rue Traversière-St-Antoine, 13, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 19300 du gr.).

Des sieurs LOBRICHON et Ce, négoc., demeurant à Paris, rue St-Bon, n. 5; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Saulton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19301 du gr.).

Du sieur BAZIRE (Michel François), fabr. de chaussures, demeurant à Paris, rue St-Denis, 97; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 19302 du gr.).

Du sieur CRETEY (Jean-Baptiste), md de vins traiteur, demeurant à Bagnolet, rue de Paris, 73; nomme M. Hébert juge commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 19303 du gr.).

Du sieur DESFORGES (François Nicolas), restaurateur, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 45; nomme M. Basset juge commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 19304 du gr.).

Du sieur MOUILLON (Pierre), cordonnier, demeurant à Paris, rue St-Marc, n. 34; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 19305 du gr.).

Du sieur REUFFLET (Eugène), fabr. de tissus pour chaussures, rue St-Denis, 169; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 19306 du gr.).

Du sieur SIRAT (Gervais), charpentier entrepreneur, demeurant à Paris, avenue de la Bourdonnaye, 63; nomme M. Hébert juge commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19307 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BAILLY (Alexandre), cordier à Paris-Ivry, quai de la Gare, 82, le 20 décembre, à 9 heures (N° 19285 du gr.);

Du sieur ROGER (Michel), md tailleur, rue de Cléry, 72, le 20 décembre, à 2 heures (N° 19295 du gr.);

Du sieur MAES aîné (Théodore), nég. en chaussures, passage du Caire, 149, le 20 décembre, à 2 heures (N° 19292 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur COULLAUT (Jean François Soullange, entr. de voitures de remise à St-Denis, avenue de Paris, 128, le 20 décembre, à 12 heures (N° 18944 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De Dlle HUGO (Marguerite-Célestine), mde de modes, rue du Faubourg-St-Honoré, n. 58, le 20 décembre, à 2 heures (N° 18850 du gr.);

Du sieur BOSSOREILLE (Georges), entr. de maçonnerie, à Neuilly, vieille route, n. 49, le 20 décembre, à 1 heure (N° 18500 du gr.);

De la Dlle SCHROO (Elisabeth), maîtresse d'hôtel, rue Montholon, 30, le 20 décembre, à 1 heure (N° 18201 du gr.);

Du sieur LESBROUSSART (Joseph), md épicier, rue de Flandres, 132, le 20 décembre, à 12 heures (N° 18503 du gr.);

Du sieur ATGER dit ALGER (Gabriel), tenant table d'hôte et chambres meublées, rue des Bourdonnais, 24, le 20 décembre, à 9 heures (N° 18635 du gr.);

Du sieur VICAIRE (Isidore), épicier et tailleur, chaussée Ménilmontant, 90, le 20 décembre, à 10 heures (N° 19005 du gr.);

Du sieur MARICOURT (Louis-Joseph-Jean-Baptiste), marbrier, rue Amelot, 34, le 20 décembre, à 1 heure (N° 18401 du gr.);

De la société en liquidation ICARD et SILVAS, nég. en vins et spiritueux, rue Gallois, 22, Bercy, composée de Amédée Icard et Gaston Silvas, le 20 décembre, à 1 heure (N° 18617 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur DUHAY (Julien), fabric. d'eaux gazeuses, rue Lemercier, n. 57, Batignolles, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 décembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16712 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUTIN (Isidore-Ambroise), marchand de vins traiteur, rue Poissonnière, 44, sont invités à se rendre le 20 déc., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17068 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORMIER (Jean-François), charron, rue de la Tournelle, 14, La Chapelle, sont invités à se rendre le 20 décembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18018 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Cot et Javilliet, limonadiers, vérif. — Foulon père, ontr. de peintures, id. — Dumarcet, fabr. de gants, id. — Grosgeorge, voiturier, clôt. — Levoin, charpentier, id. — Qualité, limonadier, id. — Jolivard, fabric. de tissus, affirm. après union. — Lambert, négoc., délib. (art. 570). — Bouvier et Margtscheffel, fabr. de chaussures, redd. de compte.

DIX HEURES : Cordonnier, distillateur, synd. — Delaunay, commissionn. en marchandises, id. — Woittequand, md de meubles, id. — Minel, mercier, id. — Allaire, anc. loueur de voitures, id. — Berlin, commissionn. en saline, vérif. — Guillon, boulanger, id. — Dame Michel, mde de lingerie, id. — Yvon, fabr. de chaussures, id. — Lefèvre, loueur de voitures, clôt. — Thouard, entr. de bâtiments, conc. — Dlle Cayatte, limonadière, id. — Tessier, nég., id.

MIDI : Tesson, nég. en huiles, synd. — Gonnard, anc. constructeur, délib. (art. 570).

UNE HEURE 1/2 : Baron et Ce, Verreries impériales, clôt. — Chambon, décédé, nég., redd de compte. — Louis Sachsé, nég. en toilerie, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 13 décembre.

Place de la commune de Neuilly.

Consistant en :

8416—Bibliothèque, canapé, glaces, pendules, armoires, fauteuils, tables, chaises, etc.

Place de la commune de Clichy.

8417—Toilette, rideaux, fontaine, tables, chaises, et une grande quantité d'autres objets.

Place publique de Colombes.

8418—Fourneau économique, rideaux, canapé, fauteuils, table, chaises, armoire, etc.

Le 16 décembre

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8419—Cheval, voiture (charriot) à 4 roues; table, bureau, commode, armoire, etc.

8420—Comptoirs, armoire, table, etc.

8421—Quatre fûts de vin rouge, tonneau, comptoir, buffet, toilette, glace, etc.

8422—Table, buffet, pendule, et autres objets.

8423—Comptoir, photographie, rideaux, tables, banquettes, caisse, cartonnier, etc.

8424—4 presses lithographiques, 400 pierres de diverses grandeurs, 2 bureaux, etc.

8425—Bureau, fauteuils, buffet, tables, chaises, et une grande quantité d'autres objets.

8426—40,000 mètres de passementerie, rayons, armoire à glace, commode, etc.

8427—1 lot de marchandises, chocolats et éafés, comptoir, poids, balances, boeaux, vins, etc.

8428—Effets d'habillements, bureaux, commode avec marbre, chaises, glaces, etc.

8429—Tables, chaises, armoire, fauteuils, commode, et beaucoup d'autres objets.

Rue Caumartin, 13.

8430—Bureaux, tables, chaises, tapis, fauteuils, et beaucoup d'autres objets.

Rue Montmartre, 13.

8431—500 boites de conserves, comptoir, balances, et beaucoup d'autres objets.

Paris-Bercy, chemin des Marais, 21

8432—Tombereaux, chevaux; commode, tables, chaises, pendule, glaces, etc.

Rue Saint-Martin, 296.

8433—Pierres fines, bureau, fauteuil, tables, chaises, et divers autres objets.

Rue de Seine, 12.

8434—Bureau, fauteuil, poêle, tables, chaises, etc.

A Saint-Maur, rue des Bijoutiers, 6.

8435—Bureau, buffet, fauteuils, tables, chaises, et quantité d'objets divers.

Rue de Boulogne, 11 ter.

8436—Appareils à gaz, objets de ménage, tapis, gravures, vases antiques, chaises, etc.

Rue Lamartine, 10.

8437—Toilette, commode, armoire à glace, guéridon, crapauds, pendule, tables, etc.

Rue de Verneuil, 6.

8438—Bijoux, hardes, mobilier, meubles, glaces, tables, chaises, et autres objets.

Rue Vieille-du-Temple, 64.

8439—Vins divers, comptoir, liqueurs, brocs, mesures, bouteilles, verrerie, etc.

Le 17 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8440—Bureau, presse, glaces, pendules, table, chaises, et quantité d'autres objets.

8441—Bureau, presse à copier, casiers, verres à gaz, globes, réflecteurs, table, paniers, etc.

8442—Tables, chaises, rideaux, canapés, glaces, lustres, et quantité d'autres objets.

8443—Bureaux, tables, chaises, fauteuils, canapés, pendules, candélabres, buffets.

8444—Buffets, tables, chaises, armoire, bureau, rideaux, cheminée, et autres objets.

8445—Comptoir, tables, glace, appareils à gaz, un lot de verrerie et vaisselle, etc.

8446—Table, buffet, chaises, commode, armoire, canapé, fauteuil, rideaux, pendule, etc.

8447—Comptoirs, vins, eaux-de-vie, liqueurs, tables, chaises, cheminée, pendules, etc.

8448—Comptoir en chêne, établis, poêle, buffet, commode, chaises, et autres objets.

Paris-Belleville, rue de Charonne, 5.

8449—Buffet, commode, tables, chaises, papier, cartons, et quantité d'autres objets.

Rue Amelot, 70.

8450—Armoires, tables, et autres meubles. — établis, bois de chêne, palissandre, etc.

Rue Saint-Paul, 20.

8451—Comptoir, brocs, mesures, glaces, app. à gaz, vins, liqueurs, tables, chaises, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 231.

8452—Bureau, presse, tables, etc. — Echelles, papiers peints, vitres, pierres à broyer, etc.

Rue Sainte-Marguerite Saint Antoine, 8.

8453—Comptoir en palissandre et un couvert en étain, glaces, billards, tables, app. à gaz.

Rue d'Allemagne, 110.

8454—Bureau, table et bibliothèque en chêne, chaises, rideaux, pendule, établis, etc.

Rue d'Orléans-Saint-Marcel, 1.

8455—Tables, armoire, chaises, etc. — Forge, enclume, étau, appentis en bois de charpente.

Paris-Grenelle, rue du Théâtre, 30.

8456—Comptoir, mesures, glaces, tabourets, casseroles, assiettes, et autres ustensiles.

Rue Neuve-du Luxembourg, 46.

8457—Appareils à gaz, comptoir en chêne, calorifère en fonte, chaises, et autres objets.

Rue Saint-Lazare, 31.

8458—Bibliothèque, table, commode, armoire, flambeaux, et quantité d'autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 14 DÉCEMBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der.
3 0/0 comptant.	67 40	67 50	67 40	67 [illegible]
Id. fin courant.	67 55	67 60	67 50	67 [illegible]
4 1/2 0/0 compt.	95 10	95 10	95 05	95 [illegible]
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2950. —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.	Der cours compta
Crédit foncier.	1200 —	Victor-Emm.. 336
Crédit mobil..	732 50	Russes..... 398
Crédit indust. et commerc..	555 —	Saragosse . . . 517
Compt. d'esc..	640 —	Romains. . . . 215
Orléans.....	1280 —	S. Aut. Lomb. 515
Nord ancienn.	985 —	Barcel. à Sarr. 343
— nouv..	— —	Cordoue à Sév.. —
Est.....	563 75	Séville à Xérès 423
Lyon-Méditer.	1005 —	Nord de l'Esp. 38
Midi.....	662 50	Caisse Mirès.. 140
Ouest.....	525 —	Imm. Rivoli.. 885
Genève.....	347 50	Gaz, Ce Parisne —
Dauphiné....	535 —	Docks Marseille 850
Ardennes anc.	— —	Omn. de Paris —
— nouv.	385 —	— de Londres —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures.... 93
Autrichiens..	500 —	Ports de Marsi. 361

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.	Der cours compta
Obligat. fonc.:		Ouest..... 1000
1000 f. 3 0/0.	1025 —	— 3 0/0.... 301
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 52-54-56 : 490
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0 292
Commes 3 0/0.	432 50	Strasb. à Bâle. 495
Ville de Paris :		— nouv.. —
5 0/0 1852..	1095 —	Grand-Central 305
— 1855..	455 —	Lyon à Genève 302
Seine (nouvelle	450 —	— nouv.. 300
Seine 1857...	227 50	Bourbonnais. 300
Orléans 4 0/0.	— —	Midi..... —
— nouv.	— —	Béziers..... 295
— 3 0/0.	306 25	Ardennes.... 300
Rouen.....	— —	Dauphiné.... 295
— nouv..	— —	Bességes à Alais 295
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0 295
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit.. 295
Nord.....	310 —	Saragosse.... 295
Lyon Méd. 5 0/0	508 75	Romaines.... 295
— 3 0/0	313 75	Séville à Xérès —
Paris à Lyon.	1025 —	Cordoue à Sév. 295
— 3 0/0..	305 —	Nord de l'Esp. 295
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Sarag. 295
— 3 0/0..	— —	Docks Marseille —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Décembre 1861. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,